
4ème Bureau
N° 92/78
AMF/ML

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Installation d'un dépôt de véhicules hors d'usage à ST-SULPICE
au lieu-dit "Vallée Monbarit" par M. MONTAUDON.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 1er juillet 1978 par M. Gilbert MONTAUDON à l'effet d'être autorisé à installer à ST-SULPICE au lieu-dit "Vallée de Monbarit" parcelle ZB 209 un dépôt de véhicules hors d'usage rangé sous le n° 286 de la nomenclature ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de ST-SULPICE pendant 30 jours consécutifs du 30 août au 28 septembre 1978 inclus ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 octobre 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 septembre 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 septembre 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 21 septembre 1978 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 24 août 1978 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines transmis le 2 novembre 1978 par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 novembre 1978 sur les prescriptions envisagées

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. Gilbert MONTAUDON le 16 février 1979 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'exploitation de l'installation indiquée ci-dessus est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à charge par M. Gilbert MONTAUDON de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Emplacements

ARTICLE 2 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Les distances minimales suivantes devront être respectées :

- * 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyage, découpages, cisailage, cassage etc... et les voies de circulation routière publiques
- * 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

ARTICLE 4 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Aménagements du chantier et implantation de matériels

ARTICLE 5 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

"La haie naturelle existante n'étant pas suffisante pour masquer le dépôt, celle-ci devra être doublée, côté route d'Herbault à BLOIS, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes".

ARTICLE 6 - En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 8 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

ARTICLE 10 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention des nuisances

ARTICLE 11 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Pollution des eaux

ARTICLE 12 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

ARTICLE 20 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

ARTICLE 21 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 22 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 24 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 25 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 26 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire
- 2°) à Monsieur le Maire de ST-SULPICE
- 3°) au Directeur Départemental de l'Equipement
- 4°) au Directeur Départemental de l'Agriculture

5°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 27 - En vue de l'information des tiers :

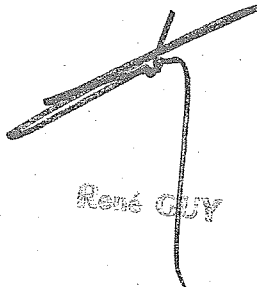
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-SULPICE
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 28 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SAINT-SULPICE et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales


René CUY

BLOIS, le 23 Mars 1971

LE PREFET,



Imprimé en France

1986
Sulpice

M^{me} Annie MONTAUDON

dépôt de véhicules hors d'usage

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau

En conformité des dispositions de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est donné récépissé

à M.adame Annie MONTAUDON

domicile ou adresse du siège social : "Rangy" - 41190 - ST LUBIN EN VERGONNOIS
de sa déclaration écrite en date du 23 Janvier 1986 relative à la prise en charge d'une installation classée ci-après désignée, précédemment exploitée par M. René WAROQUIER

Désignation de l'installation ou des installations :

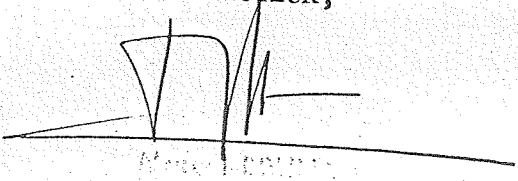
Un dépôt de véhicules hors d'usage
Activité rangée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Emplacement : SAINT SULPICE lieu-dit "La Vallée Monbary"

(arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration n° 47/74
du 7 Novembre 1974

BLOIS, le 31 Janvier 1986

P. LE PREFET
LE DIRECTEUR,



Destinataires :

- M. le Maire de ST SULPICE
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
Inspecteur des Etablissements Classés
- M. adame Annie MONTAUDON.

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

1er BUREAU

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LOIR-et-CHER
Officier Chevalier de la Légion d'Honneur,

(2ème Classe)

N° 47/74

Vu la demande formée par M. René VARDONNIER domicilié à ELAIN
22 rue Appell
à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de SAINT SULPICE au
lieudit "La Vallée Montbery" un dépôt de véhicules hors d'usage n° 186 de
la nomenclature.

Vu la carte d'état-major au 1/80.000ème ;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensem-
ble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des construc-
tions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à
l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utili-
sation et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de
l'exploitation ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date
du 8 Août 1973

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1974 et les pièces de
l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la Commune de SAINT SULPICE
pendant 15 jours, du 24 Mai au 7 Juin 1974 inclusivement ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et
de Lutte contre l'Incendie en date du 31 Mai 1974

~~Vu l'avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé en
date du~~

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
Inspecteur des Etablissements Classés en date du 23 Juillet 1973
sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescrip-
tions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des
travailleurs ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans
le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

~~Vu l'avis du Conseil Municipal de~~ par délibération
en date du

Vu l'avis émis le 29 Septembre 1974 par le Conseil départemental
d'Hygiène ;

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets ;

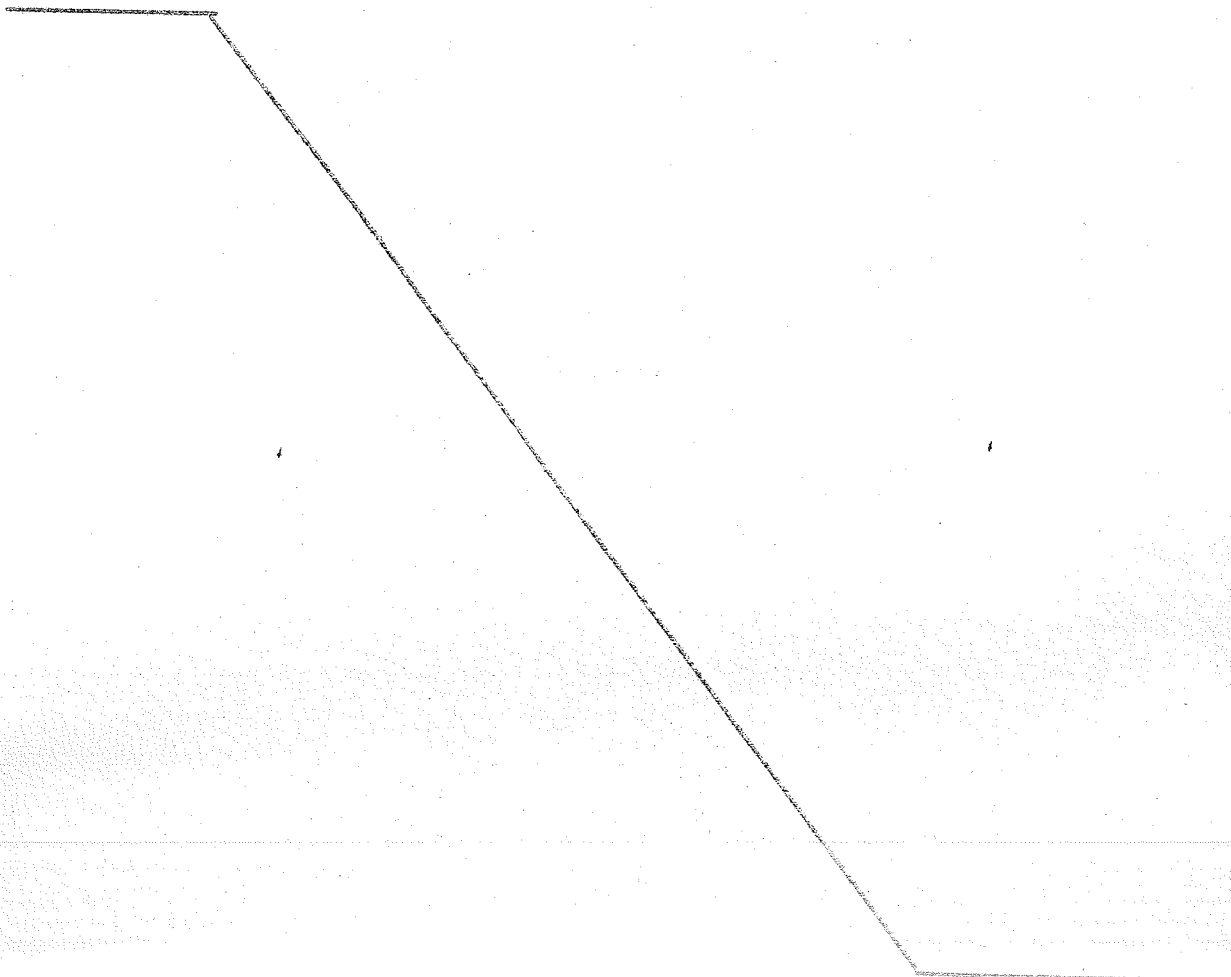
Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisée, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par l'exploitateur de se conformer aux conditions suivantes :



EMPLACEMENTS

1°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- (1)

4°) Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou

.../...

(1) - Cet article n'est applicable qu'aux établissements agréés par le Ministère des Armées pour effectuer des travaux de démolitions de munitions déclassées.

parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

5°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

6°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

8°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

10°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

- Bruit -

11°) Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1959, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

- Pollution des eaux -

12°) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de m³ (1).

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté aprèsJoshuillage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

13°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuilleur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

(1) La capacité ne sera pas inférieure à 2 m³.

- Pollution de l'atmosphère -

14°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

- Incendie -

15°) La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 2, 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

- Explosion -

16°) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (1).

.../...

(1) Cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- Rongeurs - Insectes -

17°) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

18°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

19°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens

d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Le dépôt sera couvert et entouré par une haie de végétation à feuilles persistantes recouvrant le dépôt.

- 11) Des extincteurs portatifs en nombre suffisant et en rapport avec les risques à attendre seront disposés en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.
- 12) Les matières combustibles, cuir, bois, caoutchouc, plastiques, coton, linoléum, etc... ne seront pas incinérées à l'air libre.
- 13) Les différentes huiles des moteurs, pompes, boîtes de vitesses, dispositifs hydrauliques et autres seront récupérées et ne seront en aucun cas répandues sur le sol.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1° - à M. le Maire de SAINT SULPICE chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2° - à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3° - à M. le Député-Maire de BLOIS, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire
- 4° - à M. René WABOQUIER rue Paul Appell à BLOIS

BLOIS, le 17 NOV 1964

LE PREFET,

MARCE